



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Taissy (51)**

n°MRAe 2023AGE87

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du Grand Reims pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taissy (51). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 06 octobre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Taissy est une commune de la Marne de 2 180 habitants qui fait partie de la communauté urbaine du Grand Reims. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la région de Reims (SCoT2R) en cours de révision.

Situé aux portes de Reims, son territoire s'inscrit comme un espace de transition et est majoritairement occupé par des espaces agricoles. Il est traversé par la vallée de la Vesle et son cortège de milieux humides associés dans sa partie nord.

Les principaux enjeux environnementaux de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Taissy sont la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des risques et nuisances.

Le projet communal vise à développer l'attractivité résidentielle et économique pour enrayer la baisse de la population que la commune connaît depuis le début des années 2000. L'objectif défini dans le PLU est d'atteindre entre 2 600 et 2 700 habitants d'ici 2030 avec une croissance annuelle moyenne de 1,5 %. Le PLU prévoit la production de 235 logements pour à la fois accueillir de nouveaux habitants et compenser le desserrement des ménages. Plus de la moitié est prévue d'être réalisée en densification et renouvellement urbain et une partie prévue sur une zone ouverte à l'urbanisation en extension. Pour répondre au développement urbain souhaité par la commune, le PLU permet ainsi l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 14 ha en extension (AU), destinée à accueillir une mixité de fonctions (habitat, équipements publics et activités économiques).

L'Ae note que les projections démographiques en termes de croissance de la population apparaissent largement surestimées et induisent un nombre élevé de logements à produire (192 pour les nouveaux habitants) et de fait, une zone en extension très importante. De même, le développement des activités économiques permis par le PLU dans la zone AU apparaît surdimensionné par rapport au rôle de « bourg structurant » défini par le SCoT2R pour la commune de Taissy.

De plus, l'Ae souligne que cette extension de l'urbanisation de 14 ha est contraire aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du SCoT2R, du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et de la Loi Climat et Résilience (LCR). Bien au contraire, elle correspond à une augmentation conséquente de la consommation foncière passée.

Ainsi, anticiper dès à présent la compatibilité avec les objectifs régionaux et nationaux de réduction de la consommation d'ENAF éviterait d'avoir à revenir sur le PLU en remettant en cause des secteurs prévus en extension urbaine et d'engager une nouvelle procédure de modification à très court terme après son approbation.

Les milieux naturels remarquables sont en revanche bien préservés, puisque inclus dans la vallée de la Vesle qui est intégralement classée dans le PLU en zone naturelle N. Des dispositions réglementaires (protection au titre des Espaces boisés classés (EBC) et des éléments remarquables du paysage) permettent également de protéger des éléments naturels d'intérêt pour la biodiversité et le paysage.

Néanmoins, l'Ae note des manquements concernant la localisation des zones à dominante humide et la préservation des éléments naturels d'intérêt tels que les alignements d'arbres et les haies.

La prise en compte des risques naturels et anthropiques est satisfaisante dans l'ensemble, tout comme la gestion de la ressource en eau, bien que le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable dût être mentionné dans les documents réglementaires.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **reconsidérer à la baisse les objectifs démographiques et de production de logements à échéance 2030 liés aux projections démographiques de la commune**

en tenant compte de la baisse de la population observée depuis plusieurs années ;

- *préciser le taux d'occupation de la zone d'activités actuelle en l'illustrant ; identifier précisément les surfaces actuelles disponibles pouvant encore être mobilisées pour de nouvelles activités, par exemple par densification des espaces aménagés ; et reconsidérer la surface de la zone à urbaniser à vocation mixte en tenant compte des besoins effectifs et de son statut de bourg structurant ;*
- *réduire la consommation d'espaces afin de respecter, par anticipation, le futur SCoT2R révisé et la Loi Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique qui fixe la division par 2 de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et qui vise le « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 ;*
- *compléter le rapport environnemental par l'exploitation de l'ensemble des données de caractérisation des zones à dominante humide recensées par la DREAL, et réaliser une expertise « zone humide » (relevés floristiques et sondages pédologiques) de la zone ouverte à l'urbanisation ainsi que des secteurs à urbaniser en densification ; le cas échéant, mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser² et écarter les zones humides effectives des projets d'aménagement ;*
- *identifier sur le plan de zonage du PLU en vue de leur protection, l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, notamment les alignements d'arbres, les haies et bosquets, et les parcs paysagers urbains ;*
- *mentionner la présence des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée de captage d'alimentation en eau potable dans le règlement écrit, et préciser dans l'évaluation environnementale la bonne prise en compte de celui-ci.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU(i)¹² ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Taissy est une commune de 2 180 habitants¹⁷ localisée dans le département de la Marne. Elle fait partie de la Communauté urbaine du Grand Reims qui comprend 143 communes et 296 749 habitants. Située aux abords de Reims, Taissy est traversée par les autoroutes A4, qui relie Paris et Strasbourg, et A34 reliant Reims et Sedan.

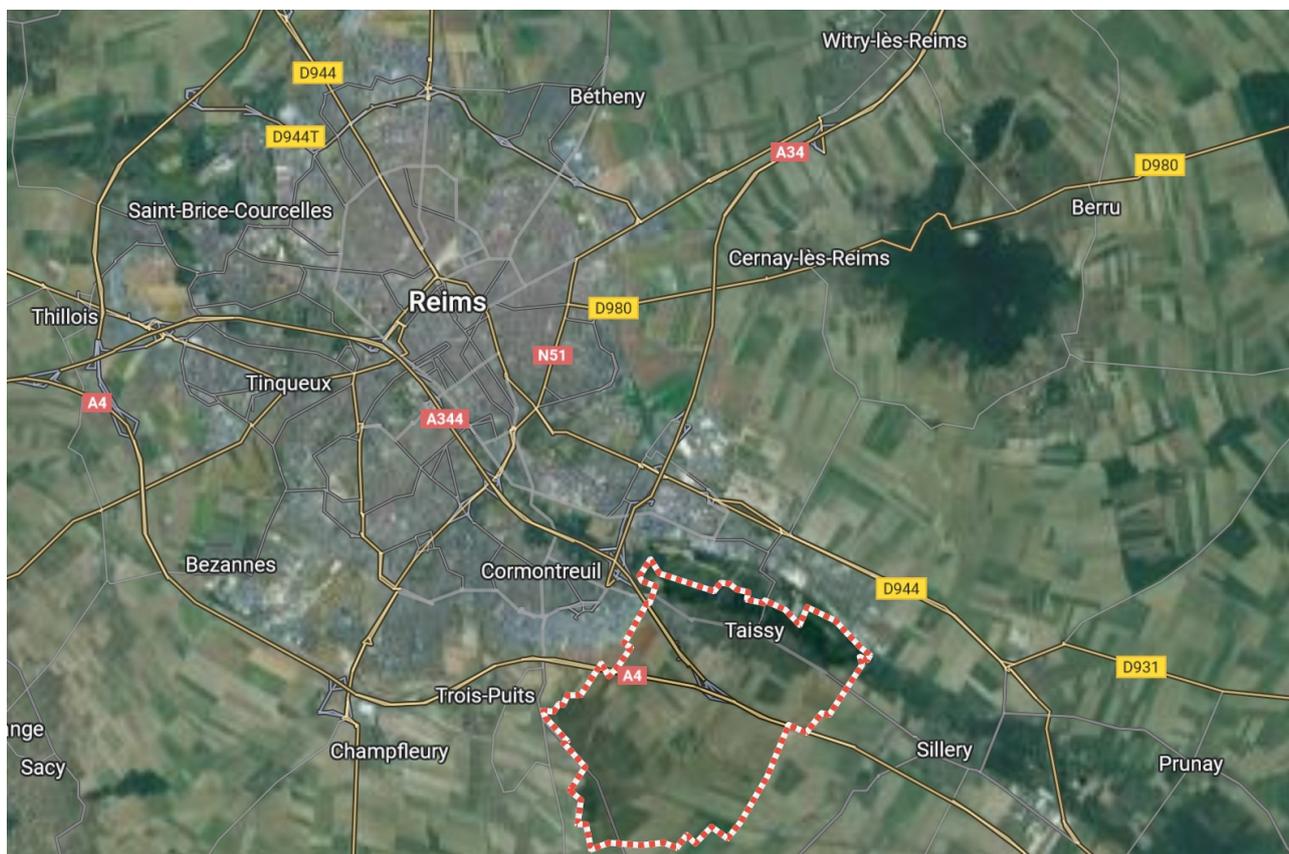


Figure 1: Localisation de la commune de Taissy - Source : Google Maps

Le territoire communal, qui s'étend sur 1 153 ha, s'inscrit comme un espace de transition entre la ville de Reims densément urbanisée et l'espace rural plus ouvert de la plaine champenoise. La commune de Taissy est d'ailleurs couverte en majorité par des espaces ouverts de type agricole (880 ha), localisés dans sa partie sud. On trouve également un espace dédié à la viticulture (150 ha).

Son territoire est marqué par la présence de la rivière la Vesle et son cortège de boisements et marais qui forment une vallée sur sa partie nord.

La zone urbaine prend place entre la vallée de la Vesle et la plaine agricole.

1.2. Le projet de territoire

Par délibération du 24 novembre 2016, le conseil municipal de Taissy a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 09 février 2012. La compétence urbanisme ayant été

¹⁷ Données INSEE 2020.

transférée à la communauté urbaine du Grand Reims en 2017, la révision du PLU est portée par cette dernière depuis le 11 mai 2021.

L'objectif poursuivi par la commune est de développer son attractivité résidentielle et économique afin d'enrayer la baisse de la population et maintenir les équipements publics, services et commerces sur le territoire communal. Le projet de révision de PLU vise également à préserver le cadre de vie et à mettre en valeur les qualités paysagères de Taissy ainsi qu'à protéger les espaces agricoles et naturels. Il s'agit alors de repenser les zones à urbaniser inscrites dans le PLU en vigueur et permettre une plus grande mixité dans les zones urbaines.

L'objectif démographique visé par la commune est compris entre 2 600 et 2 700 habitants à l'horizon 2030, soit environ 1,5 % de croissance annuelle moyenne. Afin d'accueillir ces nouveaux habitants et répondre au phénomène de desserrement des ménages, le PLU projette la réalisation de 235 logements supplémentaires dont une partie sera réalisée en densification et en renouvellement urbain et une autre partie sera construite en extension de l'urbanisation. Il prévoit également l'implantation de nouvelles activités économiques ainsi que des équipements publics sur le territoire communal.

Pour répondre au développement urbain souhaité par la commune, le PLU permet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 14 ha en extension, destinée à accueillir une mixité de fonctions : habitat, équipements publics et activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Taissy est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la région de Reims (SCoT2R), approuvé le 17 décembre 2016, en cours de révision.

Dans l'armature territoriale définie par le SCoT2R, la commune de Taissy est identifiée comme « bourg structurant » appartenant aux pôles relais (comprenant 25 communes). Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) indique que ces pôles relais ont un rôle complémentaire aux pôles urbains et doivent assurer un développement équilibré à l'échelle de chaque espace de vie du quotidien en termes de commerces, de services, d'équipements et de mobilité. L'extension de l'artificialisation doit être maîtrisée et le mitage de l'habitat limité. Ces pôles ont donc vocation à se développer, dans une proportion moindre que les pôles urbains. Ils doivent également protéger et pérenniser les espaces agricoles, naturels et forestiers. Enfin, le SCoT indique que la mixité fonctionnelle doit être favorisée avec des espaces résidentiels dans lesquels l'activité et l'emploi sont compatibles en termes d'usage, notamment pour favoriser des déplacements de courtes distances, en modes actifs (vélo et marche à pied).

En termes d'objectif chiffré, le SCoT2R fixe une perspective de réduction de la consommation foncière de l'ordre de 25 % par rapport aux consommations passées dans les 10 dernières années précédant l'approbation du SCoT. Sur l'ensemble de son territoire, le SCoT autorise l'urbanisation de 1 700 ha entre 2016 et 2036.

L'évaluation environnementale analyse la compatibilité du PLU révisé de Taissy avec le SCoT2R. Selon le dossier, la compatibilité est assurée notamment au regard du respect des objectifs de production de logements et de densité du SCoT. L'Ae ne partage pas cette conclusion notamment au regard de la consommation foncière prévue par le SCoT comme devant être « modérée » (Cf points 2.2 et 3.1 ci-après).

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI)

La commune est également couverte par le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et par le PGRI Seine-Normandie 2022-2027. Elle n'est en revanche pas identifiée comme un Territoire à risque important d'inondation (TRI). Elle fait partie également du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Aisne, Vesle, Suippe ».

Le dossier rappelle les orientations fondamentales du SDAGE, ainsi que les objectifs du PGRI et présente les principales mesures prises dans le projet de révision du PLU permettant d'être compatible avec ces documents. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Taissy est intégrée au PLH 2019-2024 du Grand Reims dans lequel elle appartient à la catégorie « pôle Reims métropole ». Les objectifs de production de logements pour la commune sont évalués à 20 logements par an entre 2019 et 2024.

Le projet de PLU fait le choix de poursuivre les objectifs annuels de production de logements sur la durée du PLU, soit 20 logements par an entre 2019 et 2030. L'Ae relève que cette décision anticipe les arbitrages futurs du Grand Reims en matière de PLH sur la période 2025-2030.

Indépendamment de ses observations ci-après sur la définition du besoin en matière d'habitat que l'Ae relève comme trop important (Cf point 3.1.1. ci-après), l'Ae recommande au Grand Reims de confirmer cette méthode de quantification du nombre de logements plafond permis pour Taissy à l'horizon 2030.

Le Plan climat-air-énergie territorial du Grand Reims (PCAET)

La commune est soumise au Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand Reims approuvé en décembre 2022. L'Ae a rendu un avis sur le projet de PCAET¹⁸.

L'Ae rappelle que la révision du PLU doit être compatible avec ce PCAET et recommande au Grand Reims de le démontrer. Les observations de l'Ae sur ce sujet figurent au point 3.5. ci-après.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et de la Loi Climat et Résilience

Le SRADDET Grand Est, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) pour 2050. Pour rappel, le SRADDET actuel prévoit déjà une division par 2 de la consommation foncière d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 par rapport à une période de référence de 10 ans définie par la collectivité (règle n°16) .

Selon le dossier, la consommation d'ENAF depuis 2011 s'élève à 1 750 m² pour la construction de 2 logements et aucune consommation n'a été réalisée pour des équipements ou des activités économiques.

Selon le bilan de référence de consommation d'ENAF (du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021) pour la LCR, issu du site ministériel sur l'artificialisation des sols¹⁹, la consommation d'ENAF sur le territoire de Taissy a été de 3 ha.

L'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace inscrit dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU révisé est fixé à 14 ha d'ici à 2030, ce qui

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age71.pdf>

19 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

correspond à une augmentation conséquente de la consommation d'ENAF et ne répond donc pas aux objectifs de réduction régionaux et nationaux puisqu'en application de la LCR, la consommation d'ENAF ne devrait pas dépasser les 1,5 ha d'ici à 2031 (50 % de 3 ha).

De plus, le dossier n'analyse pas la consommation d'espace réalisée sur la période de référence du SCoT2R, correspondant aux 10 dernières années précédant son approbation, soit 2007-2016, et donc la compatibilité avec l'objectif de réduction de 25 % de la consommation par rapport à cette période.

L'Ae précise, que du fait de la hiérarchie des normes, le SCoT2R doit se mettre en compatibilité avec le SRADDET à l'occasion de sa révision (en cours), et que le PLU de Taissy devra, en cascade, se rendre également compatible avec le SCoT révisé.

Ainsi, anticiper dès à présent la compatibilité avec les objectifs régionaux et nationaux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, éviterait d'avoir à revenir sur le PLU en remettant en cause des secteurs prévus en extension urbaine et d'engager une nouvelle procédure à très court terme après son approbation.

Selon le dossier, la modération de la consommation foncière est entendue au regard d'une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension inscrites dans le PLU en vigueur qui passent de 62 ha à 14 ha dans le PLU révisé. Si l'Ae souligne les efforts de réduction des zones à urbaniser par rapport au PLU en vigueur, dont les surfaces étaient très importantes, elle signale que la réduction de la consommation foncière au sens du SCoT, du SRADDET et de la loi Climat résilience s'apprécie au regard des consommations foncières effectives sur la décennie de référence.

L'Ae recommande de réduire la consommation d'espaces afin de respecter, par anticipation, le futur SCoT2R révisé et la Loi Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique qui fixe la division par 2 de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et qui vise le « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Taissy connaît une décroissance démographique depuis le début des années 2000 et a perdu 135 habitants entre 2009 et 2020. La variation annuelle moyenne de la population s'établit à - 0,4 % sur la période 2014-2020, le solde naturel restant positif tandis que le solde migratoire est négatif (- 0,6 %/an)²⁰.

Le dossier explique que les constructions sur la dernière décennie n'ont pas été assez nombreuses pour pallier le desserrement des ménages, ce qui a entraîné une perte de population durant cette période.

La commune souhaite enrayer cette baisse et inverser la tendance et vise une croissance de sa population de +1,5 % par an entre 2018 et 2030, soit environ 442 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (en se basant sur la population de 2018). Pour l'Ae, ce taux de croissance apparaît très important et en très forte rupture au regard de la décroissance démographique observée sur les 20 dernières années. Une hypothèse de croissance plus modérée, voire visant le maintien de la population, serait plus cohérente avec le constat démographique actuel.

La taille des ménages s'établit quant à elle à 2,38 personnes par ménage en 2020. Elle a diminué de 0,2 points depuis 2009 et le rythme du desserrement semble ralentir. Le projet de PLU prend

20 Données INSEE 2020.

pour hypothèse la poursuite du desserrement des ménages à l'horizon 2030 pour atteindre 2,30 personnes par ménage, soit une baisse raisonnable de 0,08 points.

Pour le projet de PLU, il s'agit alors de proposer un nombre suffisant de logements pour à la fois maintenir la population sur la commune et accueillir de nouveaux habitants. Le projet estime alors nécessaire la production de 35 logements pour répondre au desserrement et 8 logements pour compenser la variation des résidences secondaires et des logements vacants ainsi que 192 logements pour l'accueil de nouvelle population, soit un total de 235 logements à produire d'ici à 2030.

L'Ae estime que les projections de croissance démographique sont surestimées et induisent un besoin en logements très important.

L'Ae recommande de reconsidérer à la baisse les objectifs démographiques et de production de logements à échéance 2030 liés aux projections démographiques de la commune en tenant compte de la baisse de la population observée depuis plusieurs années.

Potentiel de production de logements dans l'enveloppe urbaine et mobilisation de la vacance

Le rapport précise que le projet tient compte des 17 logements construits entre 2018 et 2021 et des projets en cours qui permettent la réalisation prochaine de 56 logements, dont 24 logements collectifs. Il reste donc environ 160 logements à produire sur les 235 souhaités.

Les logements vacants sur la commune sont au nombre de 41 en 2020 ce qui représente un taux de vacance de 4,3 %. Ce taux correspond au taux de vacance généralement admis permettant la fluidité du marché immobilier. Par conséquent, le projet ne prévoit pas de mobiliser de logements vacants pour répondre à ces besoins. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le projet a analysé la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis (reconversion, réhabilitation ou démolition/reconstruction) au sein de l'enveloppe urbaine de Taissy. Les espaces non construits ou pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine sont estimés à 4,23 ha. Le potentiel de production tient compte d'une densité de 15 logements/ha pour les espaces présentant une superficie inférieure à 2 000 m² et de 22,5 logements/ha pour les espaces présentant une superficie supérieure à 2 000 m², soit la possibilité de construire 77 logements. Le projet prend en compte également un taux de rétention de 15 %, ce qui donne un potentiel de 66 logements réalisables dans l'enveloppe urbaine.

Les zones d'extension urbaine AU

Selon le dossier, il reste environ 93 logements à produire en extension de l'urbanisation pour répondre aux besoins exprimés. Le projet de PLU applique les objectifs de densité moyenne du SCoT2R, fixés à 20-25 logements/ha, soit 22,5 logements/ha et mobilise ainsi une zone de 4,1 ha en extension de l'urbanisation pour l'habitat classée en zone AU. Ces densités sont spécifiées dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces 4,1 ha seront mobilisés au sein de la zone mixte AU définie au sud du bourg d'une superficie globale d'environ 14 ha.

L'Ae recommande de réduire la zone ouverte à l'urbanisation à destination de l'habitat en se basant sur des besoins en logements actualisés au regard d'un objectif de croissance de la population communale réévalué à la baisse.

2 secteurs sont définis dans la zone AU et reportés sur l'OAP sectorielle. Le premier de 1,5 ha est dédié exclusivement à l'habitat et le second de 12,1 ha à une vocation mixte et accueillera en plus des logements, des commerces et services, des équipements publics et des activités économiques.

Le projet de PLU prévoit un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation qui précise que le secteur 1 sera urbanisable dès approbation du PLU révisé et le secteur 2 sera ouvert en 2026 ou alors dès l'autorisation d'urbanisme délivrée sur le secteur 1.

Indépendamment de sa recommandation précédente sur la réduction de la taille de la zone d'extension AU, l'Ae souligne positivement le phasage de cette dernière. **Pour aller davantage dans ce sens et après en avoir réduit la taille, l'Ae recommande de distinguer pour la zone AU, 2 périodes temporelles en créant une zone 1AU d'urbanisation de court et moyen termes et 2AU d'urbanisation de long terme.**

3.1.2. Les activités économiques et les équipements

La commune de Taissy comprend une zone d'activités ainsi que quelques commerces et services de proximité permettant de répondre aux besoins des habitants. Le projet de PLU vise à pérenniser les activités existantes et à développer des projets pour maintenir le dynamisme économique en permettant l'implantation de nouvelles activités. La zone d'activités économiques représente environ 27,5 ha (zone UX et UXh) et présente, selon le dossier, un taux d'occupation très important **que l'Ae recommande de préciser en l'illustrant. Elle recommande également d'identifier précisément les surfaces actuelles disponibles pouvant encore être mobilisées pour de nouvelles activités, par exemple par densification des espaces aménagés.**

Pour permettre le développement de la zone d'activités, le projet de PLU prévoit une extension à vocation économique qui s'intègre dans la zone d'extension urbaine mixte de 14 ha et qui mobilise environ 4,6 ha.

Concernant les équipements publics, le projet de PLU prévoit également la possibilité d'en accueillir dans cette même zone de nouveaux sur 1 ha pour répondre aux besoins d'une population croissante.

Au final, environ 10 ha de la zone AU sont prévus d'être occupés par de l'habitat, des activités économiques et de l'équipement, 1,4 ha par des espaces verts et 20 à 25 % de la surface dédiés à la voirie et aux réseaux divers.

Cette extension de 14 ha apparaît surdimensionnée par rapport au rôle de bourg structurant de Taissy qui, selon le SCoT2R, doit maîtriser l'extension de l'artificialisation et a vocation à se développer de manière modérée.

Aussi, l'Ae recommande de revoir à la baisse la surface de la zone à urbaniser à vocation mixte AU en tenant compte des besoins effectifs et de son statut de bourg structurant vis-à-vis de l'activité économique et des équipements.

Elle réitère également sa recommandation précédente sur son phasage en secteur 1AU (court et moyen termes) et 2AU (long terme).

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » du PLU

Le patrimoine naturel et paysager de Taissy se concentre principalement dans la vallée de la Vesle et son cortège de milieux humides constitués de boisements et de marais. On retrouve également quelques bosquets, alignements d'arbres et espaces verts urbains sur le reste du territoire communal. La commune est par ailleurs, bordée au sud par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims. L'enjeu pour le PADD est de protéger et de valoriser la vallée de la Vesle et ses berges pour en préserver son fonctionnement et sa valeur biologique.

L'ensemble de la vallée est classé en zone naturelle N dans le règlement graphique du PLU.

Les zones Natura 2000

La commune est concernée par un site Natura 2000²¹, la zone spéciale de conservation « Marais de la Vesle en amont de Reims », située dans la vallée. Ce site est constitué d'un ensemble marécageux composé de tourbières et abrite de nombreuses espèces végétales et animales protégées, dont des reptiles, des amphibiens et une centaine d'espèces d'oiseaux.

L'évaluation environnementale du PLU présente également les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 km autour de Taissy et susceptibles d'être affectés par le projet de développement urbain.

Le site Natura 2000 bénéficie d'un classement en zone naturelle N, en zone humide Nh et en zone humide potentielle Nhp.

La zone AU est séparée du site Natura 2000 par la zone urbaine et ne présente pas les mêmes habitats puisqu'elle prend place sur des terrains agricoles. À ce titre, le dossier conclut que la mise en œuvre du PLU de Taissy n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000. L'Ae partage cette conclusion.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire de Taissy est concerné par 2 ZNIEFF :

- la ZNIEFF de type 1 « Tourbières alcaline des Trous de Leu à l'ouest de Saint-Léonard » qui regroupe des milieux alluviaux typiques de la vallée et dont les contours se superposent quasiment à ceux du site Natura 2000 pré-cité ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » qui s'étend sur plus de 2 600 ha et 26 communes du département et qui est composée d'un ensemble de boisements, marais et milieux associés à la vallée de la Vesle.

S'insérant dans la vallée de la Vesle, ces 2 ZNIEFF sont classées en zone naturelle (N, Nh, et Nhp) dans le règlement graphique.

La Réserve naturelle régionale (RNR) des marais « Les Trou de Leu » qui s'étend sur 33 ha dont une partie sur Taissy, est incluse dans le zonage du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 1 et bénéficie ainsi des mêmes classements au règlement graphique du PLU.

Les zones humides

Le territoire communal de Taissy est concerné par plusieurs zones humides identifiées dans le SAGE « Aisne, Vesle, Suipe ». Elles se localisent dans les boisements humides de la vallée de la Vesle. Ces zones humides effectives sont classées en zone naturelle indicée humide Nh dans le plan de zonage. Dans le secteur Nh, seuls sont autorisés les travaux de restauration des zones humides et les aménagements légers nécessaires à la gestion et à l'ouverture au public de ces milieux (utilisation de matériaux perméables).

Le rapport environnemental évoque le recensement des Zones à dominante humide (ZDH) et des boisements alluviaux réalisé par la DREAL Grand Est en précisant que la ZDH présente sur la commune est située sur les abords de la Vesle. Ces espaces font l'objet d'un classement spécifique Nhp pour zone naturelle humide potentielle.

L'Ae note que le règlement écrit ne précise pas ce que signifient les indices Nhp et Nh. Pour une meilleure compréhension, il conviendra de rectifier ce point dans le règlement.

Le règlement dispose qu'en secteur Nhp, pour tout aménagement ou construction autorisé, sur un terrain d'assiette de 1 000 m² au moins, le pétitionnaire doit vérifier au préalable si la zone est avérée humide en analysant la flore et le sol.

21 Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae note positivement ce classement spécifique et les dispositions qui permettent de vérifier la présence de zone humide en amont de la réalisation d'un projet.

En revanche, elle relève que les ZDH identifiées par la DREAL²² ne sont pas reprises en intégralité sur le plan de zonage du PLU et que le secteur Nhp couvre des zones beaucoup plus restreintes que ne le sont en réalité les ZDH recensées. *A fortiori*, la zone AU destinée à être urbanisée est concernée par les ZDH par modélisation Champagne-Ardenne.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par l'exploitation de l'ensemble des données de caractérisation des zones à dominante humide recensées par la DREAL, et de réaliser une expertise « zone humide » (relevés floristiques et sondages pédologiques) de la zone ouverte à l'urbanisation ainsi que des secteurs à urbaniser en densification. Le cas échéant, elle recommande de mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser²³ et d'écarter les zones humides effectives des projets d'aménagement.

Les cours d'eau et ripisylves

Les cours d'eau qui parcourent le territoire communal, et notamment la Vesle au nord, sont repérés sur le plan de zonage et protégés au titre des Éléments naturels à préserver (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans le règlement. Le règlement dispose qu'une marge de recul de 15 mètres de part et d'autres du cours d'eau sera préservée de toute construction et toute imperméabilisation. Ces zones sont classées en zone naturelle N.

Ces dispositions sont de nature à assurer leur préservation.

Les espaces boisés

Les espaces boisés se localisent principalement dans la vallée de la Vesle, ainsi qu'au sud-est du ban communal. Ils sont classés en zone naturelle N.

La plupart de ces espaces boisés bénéficient d'une protection au titre des Espaces boisés classés (EBC) (article L.113-1 du code de l'urbanisme) ou sont identifiés en Éléments naturels à préserver (L.151-23 du code de l'urbanisme) en tant que boisements protégés, ce qui permet d'assurer leur préservation.

L'Ae souligne positivement ces dispositions.

La Trame verte et bleue et la nature ordinaire

La Vesle et sa vallée sont identifiées comme continuité écologique de la Trame verte et bleue²⁴ (TVB) régionale identifiée dans le SRADDET et reprise dans le SCoT2R. Elle fait partie de la trame aquatique à préserver et constitue un réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver.

Le projet de PLU décline également la TVB affinée à l'échelle communale dans laquelle sont intégrés, en plus de la continuité écologique de la Vesle, des alignements d'arbres et des parcs urbains. Les boisements et bosquets situés dans l'espace agricole sont également identifiés en tant qu'éléments constitutifs de la trame verte, tout comme les espaces ouverts agricoles et humides.

L'OAP dédiée à la TVB décline des dispositions d'aménagement pour maintenir et conforter la TVB sur le territoire de Taissy. Ainsi, le réseau bocager (alignement d'arbres et parc urbain) est à maintenir tout comme les milieux ouverts dans la vallée de la Vesle. Les boisements sont à protéger, ainsi que les espaces en eau et les zones humides avérées.

²² <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr>

²³ La **séquence « éviter, réduire, compenser »** est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

²⁴ La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Pour assurer une meilleure préservation, l'Ae note que les alignements d'arbres et parcs paysagers urbains devraient être identifiés en tant qu'éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, comme le sont les cours d'eau et les boisements.

L'Ae attire enfin l'attention du Grand Reims sur l'identification et la nécessaire préservation des haies naturelles sur l'ensemble du ban communal. En effet, les haies présentent un fort intérêt environnemental pour la préservation de la biodiversité et des écosystèmes qu'elles abritent, pour leur caractère perméable facilitant la recharge des nappes d'eau souterraine et limitant le ruissellement des eaux pluviales, ainsi que pour leur fonction de stabilisation et d'enrichissement des sols et de stockage de carbone.

L'Ae recommande d'identifier sur le plan de zonage du PLU en vue de leur protection, l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, notamment les alignements d'arbres, les haies et bosquets, et les parcs paysagers urbains.

La zone AU est presque intégralement occupée par des espaces agricoles à l'exception d'un merlon planté, d'un petit bosquet et d'une parcelle en partie boisée.

L'impact sur les milieux naturels de l'urbanisation de cette zone est considérée comme faible, puisque les OAP prévoient de renforcer la trame verte également dans la zone. Ainsi, l'OAP dispose de privilégier les clôtures poreuses composées de haies végétales pour ne pas entraver les déplacements de la petite faune. Le merlon planté est à conserver et des espaces tampons paysagers d'une largeur minimale de 15 m sont prévus en limite de zone. L'OAP prévoit également d'aménager des îlots de fraîcheur au sein de la zone ainsi qu'un parc paysager dans le cœur du quartier.

Des emplacements réservés sont également prévus pour développer la trame verte. Il s'agit de la création d'un espace vert de 3 000 m² et de l'aménagement de la coulée verte bord de la Vesle.

L'Ae recommande de privilégier la préservation et le maintien des arbres et haies existants plutôt que la plantation de nouveaux, car les écosystèmes qu'ils hébergent sont déjà constitués.

3.2.2. Les zones agricoles

Les zones agricoles occupent la majeure partie du territoire communal de Taissy. Il s'agit principalement de parcelles de grandes tailles exploitées pour des cultures céréalières et, dans une moindre mesure, de parcelles viticoles. La commune est concernée par les Appellations d'origine contrôlée et protégée (AOC-AOP) Champagne et Coteaux champenois.

L'objectif du PLU est de préserver ces espaces agricoles et viticoles afin de maintenir cette activité économique sur le territoire.

Le projet de PLU classe les zones viticoles en secteur agricole Av et le reste des terrains agricoles en zone agricole A à l'exception de la zone AU de 14 ha ouverte à l'urbanisation, qui pourrait être réduite, comme évoqué précédemment, pour préserver au maximum les terres agricoles et leur capacité de production.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque inondation

Taissy n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques inondations (PPRi) mais est tout de même sujette à un risque de débordement de la Vesle et aux remontées de nappe d'eau souterraine. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) classe la commune à risque pour aléas et sous aléas inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Le rapport environnemental présente la cartographie des zones inondables sur la commune correspondant aux lits mineur, moyen et majeur du cours d'eau issue de l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Vesle. Ces zones inondables sont matérialisées par une trame spécifique sur le règlement graphique du PLU.

Le règlement écrit mentionne la présence des zones inondables pour les zones urbaines (UC et UD) et la zone N qui sont concernées. Il interdit, dans les espaces concernés par le risque inondation, les sous-sols, tous les remblaiements ou endiguements ainsi que tous les ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Concernant les remontées de nappe d'eau souterraine, l'aléa est fort à faible sur l'ensemble du territoire. C'est notamment le nord de la commune qui est concerné par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave avec une fiabilité forte.

L'OAP sectorielle des secteurs 1 et 2 recommande de réaliser une étude hydraulique, à la charge de l'opérateur d'aménagement, afin de prendre les mesures nécessaires à la gestion du risque lié aux inondations de cave.

En revanche, le règlement ne mentionne le risque par remontées de nappe que pour la zone UX alors que, d'après le rapport de présentation, les autres zones urbaines sont concernées. Pour la zone UX, les caves et sous-sols sont autorisés sous réserve de la prise en compte de dispositions techniques adaptées.

L'Ae recommande d'étendre les prescriptions réglementaires concernant le risque d'inondation par remontées de nappe à l'ensemble des zones du PLU concernées.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

Taissy est concernée par un aléa faible du risque de retrait-gonflement des argiles, comme indiqué dans le rapport environnemental. Le règlement écrit du PLU mentionne la présence de ce risque pour les zones concernées et renvoie à la carte d'exposition au « retrait-gonflement des sols argileux » du BRGM jointe en annexe du PLU. Il renvoie également à une annexe technique dédiée à la réglementation et aux bonnes pratiques pour construire en terrain argileux.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les autres risques naturels

La commune est concernée par un risque de séisme très faible et un risque lié au radon de niveau 1. Le rapport environnemental ne présente que le risque sismique mais pas le risque lié au radon. De plus, pour la bonne information du public, ***L'Ae rappelle que le règlement du PLU doit mentionner l'ensemble des risques, y compris de niveau faible et très faible, recensés sur le territoire communal.***

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les cavités

3 cavités souterraines, correspondant à des ouvrages militaires, sont présentes sur le territoire de Taissy, comme indiqué dans le rapport de présentation. En revanche, elles ne sont pas localisées sur le plan de zonage, ni mentionnées dans le règlement écrit.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de mentionner la présence de cavités dans le règlement écrit et de les reporter sur le règlement graphique.

Les canalisations de transport de matières dangereuses

2 canalisations de distribution et de transport de gaz traversent le ban communal de Taissy. Elles font l'objet de servitudes d'utilité publique qui sont reportées sur le règlement graphique du PLU. Le plan des servitudes et la liste des servitudes sont annexés au PLU.

La zone AU est bordée par la zone impactée par la servitude mais n'est pas traversée.

Les nuisances sonores

La commune est concernée par des nuisances sonores générées par la circulation sur les axes de transport qui traversent son territoire. Il s'agit de l'autoroute A4 et de la route départementale RD8, de la ligne ferroviaire à grande vitesse et de la ligne ferroviaire qui relie Châlons-en-Champagne à Reims. Le rapport environnemental présente une cartographie représentant les zones de nuisances sonores liées au trafic sur Taissy. Celles-ci sont reportées sur le règlement graphique du PLU, ce que souligne positivement l'Ae.

La zone AU est concernée par la zone de nuisance sonore de l'A4 dans sa partie sud, tout comme l'est déjà la zone d'activités économiques de Taissy. La zone englobée dans la zone de bruit est destinée à accueillir des entreprises. L'OAP sectorielle prévoit la réalisation d'un espace tampon paysager d'une largeur minimale de 15 m en y intégrant un merlon acoustique paysagé.

Installations industrielles et pollution des sols

La commune ne compte aucun site industriel ou activité de service actuellement ou dans le passé qui aurait pu entraîner une pollution des sols.

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) non Seveso est autorisée sur le ban communal de Taissy. **L'Ae recommande au Grand Reims de s'assurer de la compatibilité de la révision du PLU avec cette installation.**

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le rapport indique que plusieurs masses d'eau souterraine sont présentes sur le territoire de Taissy. 2 ouvrages de prélèvement en eau sont également présents, dont l'un sert pour l'irrigation et l'autre pour l'Alimentation en eau potable (AEP). Le captage pour l'AEP fait l'objet d'une servitude d'utilité publique résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux. Le rapport de présentation mentionne bien la présence de ce captage et de son périmètre de protection ainsi que les servitudes associées, qui sont également relevées dans le plan des servitudes. En revanche, le règlement écrit n'y fait pas référence, ni l'évaluation environnementale. Il convient de rappeler l'existence de ce captage, de son périmètre de protection et des servitudes associées dans le règlement écrit pour les zones concernées et de renvoyer aux activités réglementées par ceux-ci.

Les périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée du captage pour l'alimentation en eau potable semblent inscrits en zone naturelle, ce que devrait confirmer l'évaluation environnementale afin de s'assurer de leur bonne prise en compte.

L'Ae recommande de mentionner la présence des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée de captage d'alimentation en eau potable dans le règlement écrit, et de préciser dans l'évaluation environnementale leur bonne prise en compte.

Le système d'assainissement

Taissy dispose d'un réseau d'assainissement principalement collectif. 8 installations en assainissement non collectif sont comptabilisées. La commune est concernée par un zonage réglementaire d'assainissement réalisé par l'agglomération du Grand Reims.

Les eaux usées de l'agglomération sont traitées par un seul site de traitement situé sur la commune de Saint-Brice-Courcelles.

Selon le dossier, la station d'épuration a une capacité de 470 000 EH (Équivalents-habitants) et la charge maximale en eaux usées est d'environ 322 675 EH en 2020. Or, d'après le portail d'information sur l'assainissement du Ministère de la Transition²⁵, la station a une capacité

25 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

nominale de 408 300 EH pour une charge maximale en entrée de 413 438 EH en 2022, ce qui montrerait l'atteinte de ses limites capacitaires.

Il convient donc d'actualiser les données dans le dossier et de s'assurer de la capacité de la station de l'agglomération à absorber de nouvelles charges en lien avec l'augmentation souhaitée de la population sur la commune et *a fortiori* sur l'agglomération.

La station apparaît toutefois conforme en performance et en équipement.

L'Ae recommande à la collectivité de s'assurer, avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation, de la capacité de la station d'épuration à recevoir de nouveaux effluents en lien avec l'augmentation souhaitée de la population et des activités prévues sur la commune au regard de la capacité et des charges entrantes actuelles.

La gestion des eaux pluviales

Le zonage réglementaire d'assainissement auquel est soumis Taissy intègre un volet relatif aux eaux pluviales. Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Le Plan Pluie de l'agglomération du Grand Reims a, en outre, été approuvé le 30 mars 2023. L'Ae a rendu un avis sur ce plan Pluie²⁶.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement écrit renvoie au Plan Pluie du Grand Reims.

Le règlement émet, par ailleurs, des prescriptions concernant les surfaces éco-aménageables afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la biodiversité en milieu urbain. Ainsi, selon les zones, 15 à 40 % de la superficie de l'unité foncière doivent être végétalisés en pleine terre sous une forme favorable à la biodiversité (15 % en UX, 25 % en UC, 30 % en AU et 40 % en UD).

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

La commune est soumise au Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand Reims approuvé en décembre 2022. L'Ae a rendu un avis sur le projet de PCAET²⁷.

Les mobilités et les transports

Taissy bénéficie d'une très bonne accessibilité routière via les autoroutes et routes départementales, ce qui favorise l'usage de la voiture individuelle dans les déplacements, notamment domicile-travail. L'objectif du PLU est de favoriser les déplacements actifs (vélo et marche) dans la commune et en lien avec Reims en intensifiant le réseau de liaisons douces déjà existant. Il s'agit alors de permettre une meilleure accessibilité des bords de la Vesle ainsi qu'une amélioration des liaisons cyclables.

Cet objectif est traduit dans l'OAP sectorielle qui prévoit de réaliser plusieurs liaisons douces pour rejoindre le maillage existant ainsi que dans les emplacements réservés dont certains sont dédiés à la réalisation de liaisons.

L'Ae recommande de :

- ***joindre au PLU un schéma de principe de l'ensemble des itinéraires piétons et cyclables en précisant les liens avec les territoires limitrophes et les itinéraires à préserver et à créer ;***
- ***décliner ce schéma dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée.***

Le développement des énergies renouvelables et la prise en compte du changement climatique

Le rapport rappelle les objectifs énergétiques à l'échelle nationale et présente un bilan de la

26 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age40.pdf>

27 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age71.pdf>

consommation énergétique au niveau du Grand Reims. Il présente également le potentiel des énergies renouvelables (EnR) sur la commune de Taissy, notamment la géothermie (potentiel fort sur la quasi-totalité de la commune), l'éolien (zone non favorable d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien issue de la consultation publique d'avril 2023²⁸), la filière biomasse-énergie et l'énergie solaire.

Le règlement du projet de révision du PLU impose aux constructions nouvelles de prendre en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et notamment de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables solaires et géothermiques.

Le règlement des zones A (hormis la zone viticole Av) et N (incluant zone Nhp) autorise les dispositifs de production d'énergie solaire (agrivoltaïque en zone A) et les installations géothermiques selon la réglementation en vigueur. En zone agricole sont autorisées les installations de méthanisation à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole.

L'Ae recommande de déterminer les secteurs propices aux implantations d'énergies renouvelables, après réalisation d'un diagnostic des enjeux en présence et application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, pour retenir ceux de moindre impact environnemental et de mener une réflexion sur le potentiel solaire photovoltaïque offert sur les surfaces existantes (toitures des bâtiments, parcs de stationnement...).

Concernant les installations de méthanisation, le règlement pourrait être utilement complété par des prescriptions d'intégration paysagère, d'autant plus que la commune est intégrée au périmètre de la zone d'engagement du site Coteaux, maisons et caves de Champagne inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale présente les indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance 6 ans. 3 types d'indicateurs sont définis : indicateurs d'état, de pression et de réponse. Une vingtaine d'indicateurs sont choisis au regard des axes et orientations du PADD et sont assortis de l'état de référence et de la valeur cible ainsi que de la source et la fréquence de donnée. ***L'Ae recommande de définir les mesures correctrices envisagées en cas de non atteinte des valeurs cibles des indicateurs.***

3.7. Le résumé non technique

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante le contexte supra-communal, le diagnostic territorial, le PADD et les OAP, le règlement et l'évaluation des incidences du PLU avec les mesures prises pour limiter les incidences potentielles.

METZ, le 21 décembre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

28 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-regionale-des-zones-favorables-au-a21988.html>